

Article R4624-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

A l'issue de la visite d'information et de prévention, toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole établi par ce dernier.

Elle peut demander, à tout moment, une visite avec le médecin du travail.

Cette visite effectuée par le médecin du travail a pour objet de proposer, si nécessaire, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

Article R4624-19 du Code du travail

Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à l'issue de la visite d'information et de prévention, ou, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article [L. 4624-1](#). Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La visite d'information et de prévention (VIP) - ASTE

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quelle est la fréquence des visites médicales obligatoires ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Qui décide de la fréquence des visites médicales ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Qui prend rendez-vous avec la médecine du travail ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil